

Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juillet 2011

Résolution 1997 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6579e séance, le 11 juillet 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président concernant le Soudan, notamment les résolutions 1590 (2005), 1627 (2005), 1663 (2006), 1706 (2006), 1709 (2006), 1714 (2006), 1755 (2007), 1812 (2008), 1870 (2009), 1919 (2010) et 1978 (2011),

Prenant note de la lettre datée du 27 mai 2011 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Soudan et transmise au Conseil de sécurité le 31 mai (S/2011/333), informant le Président du Conseil du souhait de son gouvernement que la MINUS prenne fin le 9 juillet,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'à la cause de la paix dans la région,

Soulignant la nécessité d'assurer le retrait sans heurt de la MINUS une fois achevé le mandat de la Mission le 9 juillet 2011,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/2011/314) du 17 mai 2011,

1. *Décide* du retrait de la MINUS avec effet au 11 juillet 2011;

2. *Invite* le Secrétaire général à retirer tous les effectifs militaires et civils de la MINUS, autres que ceux nécessaires à la liquidation de la Mission, d'ici au 31 août 2011;

3. *Demande* au Secrétaire général de transférer les personnel, matériel, fournitures et autres biens appropriés de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS) et à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), avec le personnel et la logistique nécessaires à l'exécution des nouvelles fonctions;

4. *Prie* le Gouvernement du Soudan de respecter pleinement toutes les dispositions de l'Accord sur le statut des forces du 28 décembre 2005 et, en particulier, de garantir l'accès en toute liberté des Nations Unies aux locaux de l'Organisation, qui resteront sous le contrôle exclusif et l'autorité des Nations





Unies, d'assurer la pleine liberté de mouvement de la MINUS, de ses membres et de ses sous-traitants ainsi que de leurs véhicules et aéronefs, en autorisant le redéploiement à l'intérieur du Soudan et l'exportation sans entrave par les Nations Unies de leurs matériel, fournitures et autres biens, et d'accorder l'exemption de toutes les taxes, redevances, charges et autres droits, comme prévu dans l'Accord et son Amendement, jusqu'au départ définitif de son personnel militaire et civil du Soudan;

5. *Souligne* la nécessité d'une transition sans heurt de la Mission des Nations Unies au Soudan à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et à la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de consulter les parties, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et les autres partenaires et de présenter au Conseil de sécurité des options concernant l'appui des Nations Unies aux nouveaux arrangements sécuritaires dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional, conformément à l'Accord-cadre du 28 juin entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan (Nord) sur le partenariat politique et les arrangements sécuritaires dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional et *se déclare* prêt à poursuivre les opérations des Nations Unies dans ces États avec le consentement des parties en attendant l'application de ces nouvelles mesures de sécurité;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.